



**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**Décision Municipale n°DM2023\_11\_118**  
**Portant sur l'organisation d'un spectacle à la bibliothèque**

La Maire de la Commune du Haillan,

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

**VU** la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**CONSIDERANT** la décision du pouvoir adjudicateur d'organiser une représentation du spectacle *Autour de Berk* proposé par l'association Pour La Lupa sise 56 rue Mouneyra à BORDEAUX (33000) dans le cadre de la programmation des Îles aux contes,

**DECIDE**

**Article unique :** D'autoriser Madame La Maire à signer le contrat de cession pour le spectacle « *Autour de Berk* » pour un montant de 650 € TTC avec l'association Pour La Lupa sise 56 rue Mouneyra, à BORDEAUX (33000) pour une représentation le samedi 9 décembre à 11h du spectacle *Autour de Berk* dans le cadre de la programmation des Îles aux contes à la bibliothèque municipale.

Fait au Haillan, le

28 NOV. 2023

La Maire,



★ Andréa KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :  
-de sa réception en Préfecture ;  
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.